



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision du 17 octobre 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
concernant**

**l'évolution du centre de tri de déchets exploité par la société EDIB à Wittenheim vers une
dimension d'écopôle,**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant autorisation à la société EDIB,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société EDIB, datée du 28 septembre 2022, reçue complète le 28 septembre 2022, relative au projet d'évolution du centre de tri de déchets exploité par la société EDIB au 9 rue du Vacluse à Wittenheim pour lui donner une dimension d'écopôle,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en une diminution du volume de déchets dangereux autorisé sur le site ;
- qui consiste en une augmentation du volume de déchets non dangereux triés sur le site ;
- que l'activité relevant de la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » passe du régime de la déclaration au régime de l'Enregistrement ;
- qui consiste en une optimisation des surfaces disponibles sur le site sans création de bâtiment ;

- qui modifiera les risques présentés par l'établissement, sans que les effets sortent des limites du site ;
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation, sur des parcelles anthropisées sans extension géographique ;
- à proximité d'axes routiers et au sein de la zone d'activité Jeune Bois 2 ;
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels ;
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés ;
- le projet ne nécessite aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier ;
- le projet ne nécessite pas d'extension géographique ;
- le projet est en dehors de toutes zones environnementales sensibles ;
- le projet prévoit une diminution du volume de déchets dangereux (amiante) sur son site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale,

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'évolution du centre de tri de déchets, pour lui donner une dimension d'écopôle, présenté par la société EDIB 9 rue du Vaucluse à Wittenheim, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet susvisé n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II du code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.